



Rapport de visite :

6 au 8 septembre 2021 – 5^{ème} visite

Centre de rétention

administrative de Palaiseau

(Essonne)



SYNTHESE

Du 6 au 8 septembre 2021, trois contrôleurs ont réalisé la cinquième visite du centre de rétention administrative de Palaiseau (CRA) dans l'Essonne. Un rapport provisoire a été adressé le 18 janvier 2022 à l'établissement, à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au président du tribunal judiciaire d'Evry, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry. Aucune observation n'a été formulée durant la phase contradictoire par ces destinataires du rapport provisoire.

Ouvert en 2005, le CRA dispose d'une capacité d'hébergement de quarante places et n'accueille que des hommes majeurs. L'ensemble des locaux est en bon état mais les contrôleurs ont noté une dégradation manifeste du mobilier et des équipements dans les chambres.

Cette cinquième visite a permis de constater que la majorité des recommandations émises dans le rapport du CGLPL en 2019 restent d'actualité.

S'il existe une dynamique collective de bienveillance évidente dans la gestion des personnes retenues de la part de l'ensemble des fonctionnaires de police, ceci relève d'une culture de l'établissement qui est ancrée dans les habitudes de travail. Le peu d'incidents relevés témoignent de la bonne gestion des tensions et de la discipline au sein du CRA par les fonctionnaires en charge de la surveillance des personnes retenues, avec un dialogue préféré aux sanctions, et ce en dépit d'un changement de la nature des personnes hébergées provenant désormais majoritairement de prison.

Les contrôleurs ont pu observer l'amélioration de l'offre des activités, cependant l'accès au téléphone portable est trop restreint.

L'offre sanitaire répond aux besoins de la population hébergée, le secret médical est préservé, les extractions à destination des hôpitaux sont fluides et mises en place dans une bonne synergie avec le greffe.

Les contrôleurs ont noté l'amélioration de l'information concernant les mesures d'éloignement des personnes retenues.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 17

Lorsqu'une personne retenue occupe seule une chambre et qu'elle est extraite à l'extérieur du CRA, la chambre est fermée à clé pendant son absence pour protéger ses effets personnels.

BONNE PRATIQUE 1 19

Une bibliothèque composée d'ouvrages variés en plusieurs langues est mise à la disposition des personnes retenues.

BONNE PRATIQUE 2 20

La mise à disposition de livres dans diverses langues correspondant à celles pratiquées de fait par les personnes retenues, dont des bandes dessinées, diversifie les activités.

BONNE PRATIQUE 3 27

Les traitements médicamenteux, confiés aux policiers pour une délivrance hors de la présence de l'infirmier de l'unité sanitaire, sont placés sous pochons nominatifs ne permettant pas de déterminer la nature du médicament.

BONNE PRATIQUE 4 27

Un traitement de substitution aux opiacés peut être initié par un passage aux urgences du centre hospitalier et une mise en œuvre à l'UMCRA.

BONNE PRATIQUE 5 29

Il est manifeste que la disponibilité et la bienveillance dont font preuve ces agents constituent un facteur important d'apaisement de la détention.

BONNE PRATIQUE 6 31

Des formulaires de requête sommaire devant le juge administratif et devant la cour d'appel peuvent être fournis aux personnes souhaitant présenter un recours dans le délai, même lorsque les intervenants de l'association d'aide juridique sont absents, et adressés par télécopie à la juridiction compétente.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 11

Un plan d'évacuation des locaux en cas d'urgence doit être affiché à destination des personnes retenues.

RECOMMANDATION 2 14

Des oreillers et des housses d'oreillers doivent être fournis aux personnes retenues.

RECOMMANDATION 3	15
<p>Au cours de leur détention, les personnes détenues étrangères faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou d'une interdiction judiciaire du territoire français doivent être informées de la forte probabilité d'être placées dans un CRA au moment de la levée d'écrou.</p>	
RECOMMANDATION 4	16
<p>Le règlement intérieur daté doit être remis aux personnes retenues à leur arrivée, traduit dans les langues les plus couramment parlées et complété des modalités de saisine des tribunaux en dehors des horaires d'intervention de l'association FTA, des modalités de dépôt de plainte, de l'adresse postale et de la ligne téléphonique du CGLPL.</p>	
RECOMMANDATION 5	16
<p>Un livret d'accueil présentant l'établissement et son fonctionnement ainsi que les partenaires présents (service médical, association FTA, OFII) doit être remis aux personnes retenues à leur arrivée, traduit dans les langues les plus couramment parlées.</p>	
RECOMMANDATION 6	18
<p>Il doit être procédé au remplacement du mobilier dégradé dans les chambres et la réparation des dysfonctionnements techniques doit être effectuée sans délai.</p>	
RECOMMANDATION 7	20
<p>Les personnes retenues doivent disposer des télécommandes des téléviseurs permettant de changer de chaîne et de modifier le volume du son sans avoir à recourir aux agents du poste, comme cela a déjà été demandé lors des deux précédentes visites.</p>	
RECOMMANDATION 8	21
<p>Les personnes retenues doivent pouvoir passer commande de téléphones portables sans camera dans l'attente de l'instauration par l'administration du CRA de la fourniture de ce produit.</p>	
RECOMMANDATION 9	22
<p>Les personnes retenues doivent pouvoir continuer à commander auprès du représentant de l'OFII des biens de consommation non disponibles au CRA y compris des denrées non périssables, afin d'améliorer leurs conditions de rétention.</p>	
RECOMMANDATION 10	22
<p>Les personnes retenues doivent pouvoir donner procuration au médiateur pour effectuer un retrait auprès de tout établissement bancaire ; elles doivent aussi pouvoir continuer à recevoir des mandats de la part de leurs proches. Un partenariat avec toute institution habilitée doit être mis en place.</p>	
RECOMMANDATION 11	23
<p>Des partenariats doivent être développés avec plusieurs structures locales afin d'assurer un approvisionnement régulier en vêtements et en produits divers permettant d'améliorer les conditions de rétention.</p>	
RECOMMANDATION 12	24
<p>La personne retenue doit être informée à l'oral et à l'écrit des modalités de dépôt de plainte, quel qu'en soit le motif. Le règlement intérieur doit contenir ces informations.</p>	
RECOMMANDATION 13	25
<p>Le registre des placements en chambre d'isolement doit être tenu avec rigueur.</p>	
RECOMMANDATION 14	27
<p>Un dispositif organisé de repérage des besoins et d'accès aux soins psychiatriques doit être mis en place.</p>	

RECOMMANDATION 15 30

Les décisions d'éloignement notifiées en prison aux personnes détenues doivent mentionner, au titre des voies de recours, que l'intéressé peut remettre sa requête au directeur de l'établissement, remise qui interrompt le délai de recours, à charge pour ce dernier de transmettre le recours au tribunal compétent.

RECOMMANDATION 16 34

L'utilisation des moyens de contrainte comme le menottage ne doit pas être systématique mais individualisé et justifié par des éléments propres à la personne transportée. Ce recours et ses motifs doivent être tracés.

RECOMMANDATION 17 34

Le menottage dans le dos doit être proscrit et le CRA doit être doté d'équipements permettant de menotter « mains devant ».

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	3
SOMMAIRE	6
RAPPORT	8
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	8
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	9
3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE	11
3.1 L'implantation et la disposition sont inchangés depuis la dernière visite	11
3.2 Les locaux sont entretenus de manière inégale	11
3.3 Les personnes retenues proviennent désormais majoritairement d'établissements pénitentiaires	11
3.4 Le volume et la qualité du personnel sont adaptés aux missions	12
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	14
4.1 Des documents sont désormais remis aux personnes retenues à l'issue de la notification des droits	14
4.2 Le livret d'accueil est inexistant et le projet de nouveau règlement intérieur est incomplet	15
5. LA VIE QUOTIDIENNE	17
5.1 Les fonctions hôtelières tendent à se dégrader, particulièrement dans les chambres	17
5.2 Les contacts avec l'extérieur sont limités	18
5.3 Les activités se sont diversifiées mais demeurent limitées en raison de l'exiguïté des locaux collectifs	19
5.4 Les missions de l'office français de l'immigration et de l'intégration restent limitées	21
5.5 Les incidents restent rares et l'utilisation de la chambre d'isolement est proportionnée	23
6. LA SANTE	26
6.1 Le dispositif sanitaire est identique à celui de la dernière visite des contrôleurs	26
6.2 L'accès aux soins somatiques est garanti mais la prise en charge psychiatrique est minimale	26
6.3 La gestion de la pandémie de Covid-19 est conforme aux protocoles nationaux	28
7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	29
7.1 Le suivi par le greffe est assuré avec précision par une équipe bienveillante et disponible aux retenus	29

7.2	L'intervention du juge des libertés et de la détention ont lieu au tribunal	30
7.3	Le droit à présenter un recours est garanti par la bonne coordination entre le greffe et l'association France Terre d'asile.....	30
7.4	La demande d'asile ou de reconnaissance du statut d'apatride sont possibles en tout temps	31
7.5	Faute de déplacement des avocats au centre, l'aide juridique ne repose que sur l'association désignée.....	31
8.	LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE.....	33
8.1	L'information de la personne retenue sur son éloignement est désormais assurée	33
8.2	Le menottage dans le dos est toujours pratiqué.....	33
9.	CONCLUSION.....	37

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Jean-Christophe Hanché, chef de mission ;
- Candice Daghestani ;
- Anne Lecourbe.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Palaiseau (Essonne) du 6 au 8 septembre 2021.

Les contrôleurs ont été accueillis par le major adjoint du commandant de police du CRA à qui ils ont présenté leur mission.

L'ensemble des documents demandés sur place a été fourni aux contrôleurs qui ont pu s'entretenir, dans des conditions de confidentialité, tant avec les fonctionnaires de la police nationale et les intervenants qu'avec les personnes retenues.

Le directeur du cabinet du préfet de l'Essonne, le président et le procureur de la République près le tribunal judiciaire (TJ) d'Evry ont été informés de la présence des contrôleurs au cours de la visite.

Une réunion de fin de visite s'est tenue en présence de l'adjoint au commandant de police, chef du CRA et du directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne.

Un rapport provisoire a été adressé le 18 janvier 2022 à l'établissement, à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au président du tribunal judiciaire d'Evry, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry. Aucune observation n'a été formulée durant la phase contradictoire par ces destinataires du rapport provisoire.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Recommandations du CGLPL en 2019 ¹	Situation actuelle
La mise à disposition de livres doit être complétée par celle de livres dans les langues étrangères les plus couramment parlées et de journaux et de revues.	Recommandation prise en compte.
Les droits des personnes placées en rétention doivent être traduits dans les langues plus couramment parlées et remis sous forme écrite aux personnes retenues. Une copie du procès-verbal de placement en rétention doit être remise systématiquement. Un livret d'accueil présentant l'établissement et son fonctionnement ainsi que les partenaires présents (service médical, association FTA, OFII) doit être délivré aux personnes retenues à leur arrivée, traduit dans les langues les plus couramment parlées, ainsi que le règlement intérieur.	Recommandation prise en compte. Etat inchangé.
Au cours de leur détention, les personnes détenues étrangères faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou d'une interdiction judiciaire du territoire français doivent être informées de la forte probabilité d'être placées dans un CRA au moment de la levée d'écrou.	État inchangé.
Des oreillers et des housses d'oreillers doivent être délivrés aux personnes retenues.	Etat inchangé.
Le règlement intérieur du CRA doit préciser les modalités par lesquelles une personne retenue peut saisir les tribunaux en dehors des temps de présence de l'association FTA.	Etat inchangé.
La disposition des <i>points-phone</i> ou leur isolation acoustique doit garantir la confidentialité des communications.	Recommandation prise en compte.
Tous les types de téléphone y compris ceux comportant un appareil photographique doivent être autorisés, avec l'avertissement adressé à leurs propriétaires de l'interdiction de prendre des photographies – un système de sanctions <i>a posteriori</i> est à prévoir dans le règlement intérieur en cas de méconnaissance de l'interdiction.	Etat inchangé.
Les personnes retenues doivent disposer des télécommandes des téléviseurs permettant de changer de	Etat inchangé.

¹ CGLPL, [Rapport de la 4^{ème} visite du centre de rétention administrative de Palaiseau](#), 2019.

chaîne et de modifier le volume du son, comme cela a déjà été demandé lors de la visite de 2015.	
Les retenus doivent pouvoir accéder à leur compte bancaire et procéder à des retraits. Des aides financières doivent pouvoir être apportées aux personnes retenues sans ressources ou ne pouvant avoir accès à leurs ressources.	Etat inchangé.
L'OFII doit prendre les dispositions nécessaires pour que les aides au retour prévues soient effectivement attribuées dès lors que les dossiers remplis par les personnes retenues sont complets et validés.	Recommandation prise en compte.
Le règlement intérieur doit indiquer les modalités de dépôt de plainte par une personne retenue, quel qu'en soit le motif et notamment à l'encontre d'un fonctionnaire de la police aux frontières. Le règlement intérieur type défini par arrêté ministériel doit être modifié en conséquence.	Etat inchangé.
La mise à disposition de substituts nicotiques est souhaitable compte tenu de la difficulté pour les retenus à se procurer du tabac.	Recommandation prise en compte.
La recommandation de 2015 concernant la délivrance de médicaments à des personnes retenues quittant le CRA sans délivrance de médicaments pour la journée ni pour le lendemain reste d'actualité : des dispositions doivent être prises pour que toute personne susceptible de quitter le CRA dispose à son départ des médicaments pour le jour même et le lendemain.	
L'absence de menottage doit être la règle, cependant dès lors que le chef d'escorte estime le menottage indispensable, le menottage dans le dos doit être proscrit et le CRA doit être doté d'équipements permettant de menotter « mains devant ».	Etat inchangé.

3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3.1 L'IMPLANTATION ET LA DISPOSITION SONT INCHANGES DEPUIS LA DERNIERE VISITE

Ouvert en octobre 2005, le centre de rétention administrative de Palaiseau se situe à proximité du centre-ville, à une quinzaine de minutes de marche de la gare RER. Le bâtiment de type R+1 est implanté sur un terrain mitoyen du commissariat de police.

Les locaux du rez-de-chaussée concentrent la partie administrative du service et les locaux des partenaires : infirmerie, « France terre d'asile » (FTA), OFII (office français de l'immigration et de l'intégration) et GEPSA (Gestion des établissements pénitentiers services auxiliaires).

L'étage accueille la zone de rétention proprement dite : poste de garde, chambres des personnes retenues, réfectoire, salle d'activités, patio et, depuis le 21 juin 2019, une salle de sport comportant deux vélos et une barre de traction².

Le CRA, d'une capacité de quarante places, n'accueille que des hommes majeurs.

3.2 LES LOCAUX SONT ENTRETENUS DE MANIERE INEGALE

La disposition et l'aménagement du bâtiment sont inchangés depuis la dernière visite du CGLPL en 2019. L'entretien est confié à la société GEPSA, qui assure également la maintenance technique. Les locaux administratifs et ceux des partenaires, implantés au rez-de-chaussée du bâtiment, sont soigneusement entretenus et conservent un aspect agréable. A l'étage, la zone d'hébergement est plus dégradée et comporte des signes conséquents de vétusté et des problèmes de maintenance, particulièrement dans les chambres (cf. § 5.1).

Malgré la recommandation du CGLPL dans son précédent rapport aucun plan d'évacuation des locaux n'est affiché en zone d'hébergement.

RECOMMANDATION 1

Un plan d'évacuation des locaux en cas d'urgence doit être affiché à destination des personnes retenues.

3.3 LES PERSONNES RETENUES PROVIENNENT DESORMAIS MAJORITAIREMENT D'ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Après le premier confinement, au mois d'avril 2020, le nombre de personnes hébergées avait été réduit à 50 % de sa capacité maximale, pour que chaque personne retenue soit seule en chambre, alors que ces dernières sont toutes des chambres doubles.

Au mois de juin 2021 le nombre de personnes hébergées avait été portée à 80 % de la capacité maximale, et, depuis le 1^{er} septembre 2021, le CRA peut à nouveau fonctionner selon sa capacité maximale de quarante places. Au moment de la visite trente-six personnes sont retenues au CRA car deux chambres sont en rénovation.

Les personnes retenues proviennent pour 75 % d'entre elles directement de prison, et ce en raison, d'une part, de la crise sanitaire de la Covid-19 qui a généré une baisse très nette du

² CGLPL, [Rapport de la 4^{ème} visite du centre de rétention administrative de Palaiseau](#), 2019.

nombre de vols vers l'étranger et, d'autre part, du peu de laissez-passer consulaires délivrés par les autorités idoines des pays concernés.

	Nb de personnes retenues	Nb cumulé de jours en rétention	Durée moyenne de rétention	Taux d'occupation réel ³	Nb de personnes éloignées	Taux d'éloignement
2006	1 172	12 457	10,63 j	87,90 %	569	48,55 %
2009	801	7 702	9,62 j	56,09 %	250	31,21 %
2012	582	5 338	9,17 j	70,61 %	204	35,05 %
2015	78	916	11,74 j	65,66 %	34	43,59 %
2018	464	8 343	18 j	88,63 %	187	40,30 %
2019	672	12 686	19 j	93,14 %	353	51,88 %
2020	345	6 485	18 j	78,33 %	143	42,43 %
Du 01/01/2021 au 31/08/2021	237	967	-	-	66	26,32 %

Tableau des entrées/sorties et durées de rétention du CRA de Palaiseau

3.4 LE VOLUME ET LA QUALITE DU PERSONNEL SONT ADAPTES AUX MISSIONS

L'effectif du CRA de Palaiseau est de soixante-dix fonctionnaires de police (un officier, un brigadier-major, trois brigadiers-chefs, cinq brigadiers, quarante-six gardiens de la paix, quatorze adjoints de sécurité) et de trois fonctionnaires administratifs (un secrétaire et deux adjoints).

Le CRA est dirigé par un commandant de police, chef de centre, chef de la DDPAF91⁴, dont le bureau est situé à Evry, et deux adjoints, un brigadier-major et un brigadier-chef.

Les effectifs de surveillance sont organisés en deux brigades, nommées J1 et J2, comptant respectivement vingt-deux et vingt-et-un fonctionnaires de police. Chaque brigade comporte deux groupes (G1 et G2, de dix à douze fonctionnaires chacun) pour la journée et un groupe pour la nuit (N1 pour J1 et N2 pour J2), comptant chacun huit fonctionnaires de police.

Tous les jours, chaque brigade (J1 ou J2) peut supporter jusqu'à six absences, un fonctionnaire est réservé aux escortes et cinq autres, d'une manière incompressible, sont présents en garde au centre.

Les horaires pour l'ensemble des unités sont les suivants : de 6h à 17h08 pour J1, de 9h à 20h08 pour J2 et de 19h54 à 6h08 pour l'équipe de nuit.

³Taux d'occupation réel : calculé à partir du nombre de places effectivement disponibles, c'est-à-dire en tenant compte des lits ou des chambres temporairement inutilisables

⁴ DDPAF : direction départementale de la police aux frontières.

En cas de difficulté pour maintenir l'ordre parmi les personnes retenues, le CRA peut faire appel au commissariat de police qui partage la même implantation ; une telle situation ne s'est pas produite depuis novembre 2017.

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

4.1 DES DOCUMENTS SONT DESORMAIS REMIS AUX PERSONNES RETENUES A L'ISSUE DE LA NOTIFICATION DES DROITS

4.1.1 Les modalités d'arrivée et d'installation

Les modalités d'arrivée de la personne au CRA sont les mêmes que celles décrites dans les rapports précédents (entretien par le greffe, inventaire, fouille, bagagerie, etc.). En outre, une information est délivrée par voie d'affichage sur les effets autorisés et interdits en zone de rétention en sus des explications orales déclinées lors de l'inventaire contradictoire des effets. Pendant la durée de la rétention, les effets personnels des personnes retenues sont facilement accessibles dans les mêmes conditions que lors de la dernière visite.

Dans la composition du paquetage, l'oreiller et la taie d'oreiller font toujours défaut. Pour des raisons de sécurité – risque d'incendie par les personnes retenues –, cette prestation a été retirée par le service des affaires immobilières du SGAMI-PP⁵ lors du marché public en 2018. La recommandation émise par le CGLPL sur ce point n'a pas été suivie d'effet alors que du matériel ignifugé pourrait être commandé.

RECOMMANDATION 2

Des oreillers et des housses d'oreillers doivent être fournis aux personnes retenues.

4.1.2 Les informations délivrées sur les droits des étrangers en rétention

a) Les évolutions

La notification des droits a toujours lieu dans une salle spécifique, située derrière le poste d'accueil. Le greffe utilise toujours les quatre modèles de procès-verbaux pré-rédigés en fonction du degré de compréhension de la langue française par la personne retenue.



Bureau de notification

⁵ SGAMI-PP : secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur-préfecture de police.

Depuis la précédente visite, une copie du procès-verbal de placement en rétention est désormais remise systématiquement à la personne retenue répondant ainsi à la recommandation n°2 du précédent rapport. Par ailleurs, les droits des personnes placées en rétention étaient en cours de traduction au moment de la visite. Il est souhaitable que cette traduction soit effectuée dans les langues les plus couramment parlées et remise sous forme écrite aux personnes retenues.

b) La situation des personnes sortant de détention

La situation des personnes sortant de détention n'a pas évolué alors que leur part dans les effectifs du CRA a augmenté (vingt-et-une personnes retenues sur trente-six au moment de la visite). Elles se voient toujours notifier leur placement en rétention dans les quinze minutes qui suivent la levée d'écrou⁶. Or, il arrive souvent que des proches aient fait un long trajet pour venir les chercher et les voient partir sous escorte des forces de l'ordre sans avoir pu prendre des dispositions. Les agents du greffe prennent en compte cette réalité qui tend à créer des tensions à l'arrivée au CRA. Leurs droits et leur situation administrative (entretien d'une durée comprise entre 30 minutes et 1 heure) sont réexpliqués. Les familles sont informées téléphoniquement de la situation de leur proche. En conséquence, la recommandation, à l'attention du ministère de l'intérieur, émise lors du rapport précédent, est maintenue.

RECOMMANDATION 3

Au cours de leur détention, les personnes détenues étrangères faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou d'une interdiction judiciaire du territoire français doivent être informées de la forte probabilité d'être placées dans un CRA au moment de la levée d'écrou.

4.2 LE LIVRET D'ACCUEIL EST INEXISTANT ET LE PROJET DE NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR EST INCOMPLET

4.2.1 Le livret d'accueil

Malgré une recommandation du CGLPL en ce sens, le CRA ne dispose toujours pas d'un livret d'accueil traduit dans les langues les plus représentées au centre, présentant l'établissement et son fonctionnement. Pourtant, d'autres CRA l'ont mis en place afin de garantir notamment une meilleure diffusion de l'information et une bonne compréhension du règlement intérieur.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un projet de livret d'accueil inspiré de celui mis en place au CRA du Mesnil Amelot II (Seine-et-Marne) est engagé. Cette démarche est vivement encouragée.

4.2.2 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur (RI), non daté, est notamment affiché en zone de vie, dans les langues définies par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2016 – anglais, arabe littéral, chinois mandarin, espagnol, français, portugais, russe. En revanche, au moment de la visite, il n'était toujours pas

⁶ Article L. 551-2 du CESEDA : « La décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger ou, le cas échéant, lors de sa retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Elle prend effet à compter de sa notification à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement... ».

remis à l'arrivée de la personne retenue. Il se trouvait en cours de révision et de traduction, la direction du CRA prévoyant sa remise une fois finalisé. Néanmoins, le projet de nouveau RI apparaît incomplet ; il doit être daté et complété des éléments suivants :

- les modalités par lesquelles une personne retenue peut saisir les tribunaux en dehors des temps de présence de l'association FTA ; en effet, l'article 22 du RI a fait l'objet de suppressions importantes par rapport à la version affichée en zone de vie, qui ne sont pas de nature à faciliter l'accès aux droits des personnes retenues ou à en garantir la traçabilité (cf. § titre 7, existence de formulaires au poste de garde et suppression de l'émargement au registre des procédures) et qui vont à l'encontre des recommandations émises en 2019 ;
- les modalités de dépôt de plainte de la personne retenue (cf. §.5.5.1) ;
- l'actualisation de l'adresse postale du CGLPL et l'ajout de la ligne téléphonique comme le CRA s'y était engagé lors de la précédente visite.

RECOMMANDATION 4

Le règlement intérieur daté doit être remis aux personnes retenues à leur arrivée, traduit dans les langues les plus couramment parlées et complété des modalités de saisine des tribunaux en dehors des horaires d'intervention de l'association FTA, des modalités de dépôt de plainte, de l'adresse postale et de la ligne téléphonique du CGLPL.

Par ailleurs, contrairement à d'autres CRA, ce centre ne dispose pas d'un livret d'accueil permettant à la personne retenue d'avoir connaissance de son fonctionnement dans une langue qu'elle comprend.

RECOMMANDATION 5

Un livret d'accueil présentant l'établissement et son fonctionnement ainsi que les partenaires présents (service médical, association FTA, OFII) doit être remis aux personnes retenues à leur arrivée, traduit dans les langues les plus couramment parlées.

Par ailleurs, la bonne pratique relevée en 2019 est maintenue. En effet, le RI du CRA prévoit que : « le retenu lors de son arrivée est invité à indiquer s'il le souhaite le nom et les coordonnées d'une personne à prévenir en cas de problème grave » (article 5). De plus, dès leur entrée au CRA, les arrivants se voient proposer la possibilité de téléphoner gratuitement à la personne de leur choix.

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 LES FONCTIONS HOTELIERES TENDENT A SE DEGRADER, PARTICULIEREMENT DANS LES CHAMBRES

5.1.1 Les chambres

La disposition et l'aménagement des chambres sont inchangés depuis la visite des contrôleurs en 2019⁷. Les chambres des personnes retenues, qui sont toutes des chambres doubles avec des lits superposés, se répartissent dans un couloir circulaire autour du patio.

BONNE PRATIQUE 1

Lorsqu'une personne retenue occupe seule une chambre et qu'elle est extraite à l'extérieur du CRA, la chambre est fermée à clé pendant son absence pour protéger ses effets personnels.

L'intérieur des chambres présente des signes manifestes de dégradation qui touchent particulièrement le mobilier : de nombreuses tables et chaises sont recouvertes par les personnes retenues de couvertures pour masquer leur état et en permettre l'utilisation ; certains lits sont abîmés ou cassés ; plusieurs salles d'eau présentent des problèmes de plomberie, de chasse d'eau en panne, de ventilation et de vétusté manifeste ; le problème des volets coincés perdure depuis 2012 malgré les recommandations émises par le CGLPL au cours des trois précédentes visites ; dans une chambre, l'eau de la douche s'écoule jusque dans la chambre car la pente du récepteur de douche est mal configurée.

Selon les informations recueillies, le contrat de maintenance s'étend sur trois CRA : Vincennes (Val-de-Marne), Plaisir (Yvelines) et Palaiseau et également sur la zone d'attente pour personnes en instance (ZAPI) de Roissy (Val-d'Oise). Pour cette raison, un technicien se rend au CRA de Palaiseau seulement trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi. Or, un problème récurrent de chauffage, les températures ne dépassent pas 15 ou 16 degrés dans les chambres en hiver, n'est toujours pas résolu depuis plus d'un an.



Absence de volet dans une chambre



Plafond dans une salle d'eau

⁷ CGLPL, [Rapport de la 4^{ème} visite du centre de rétention administrative de Palaiseau](#), 2019.

RECOMMANDATION 6

Il doit être procédé au remplacement du mobilier dégradé dans les chambres et la réparation des dysfonctionnements techniques doit être effectuée sans délai.

5.1.2 Les espaces collectifs

Un patio central de 127 m² offre un accès extérieur aux personnes retenues. Il est cependant trop petit pour que la moindre activité sportive y soit pratiquée et les deux seuls bancs installés ne suffisent pas pour que les personnes puissent s'asseoir. Aucun abri pour la pluie n'est prévu. Le dernier jour de la visite des contrôleurs une nouvelle table de ping-pong était installée dans le patio.



Le patio

Un distributeur de boissons chaudes est à disposition dans le réfectoire. Plusieurs personnes retenues ont attiré l'attention des contrôleurs sur l'absence de distributeur de boissons fraîches et de gâteaux.

L'hygiène et la restauration n'appellent pas d'observations.

5.2 LES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR SONT LIMITES**5.2.1 Les communications**

Les personnes retenues n'ont aucun accès à la presse et le CRA ne fournit pas d'accès à Internet. Le seul moyen d'information offert est donc la télévision.

Les personnes retenues peuvent conserver avec elle en zone de rétention leur téléphone personnel s'il n'est pas équipé d'une caméra, condition qui n'est jamais remplie. Aussi, lors de visites, le retenu est-il amené à confier son téléphone au visiteur qui se charge de « neutraliser » la caméra – en pratique la détruire – pour qu'il puisse conserver son téléphone, étant précisé que le retenu n'est pas autorisé à effectuer l'opération lui-même. Cette pratique offre néanmoins l'avantage, pour le propriétaire de l'appareil mutilé, de conserver ses contacts et de pouvoir continuer à utiliser Internet et regarder des films.

Cette solution, au demeurant dégradée, n'est offerte qu'aux retenus bénéficiant de visites. Pour les autres, la direction interdépartementale de la police aux frontières (DIDPAF) travaille à un

projet de mise à disposition de chaque personne d'un téléphone portable dont la caméra est neutralisée mais qui permettra un accès à Internet ; les retenus pourront y insérer leur carte SIM. Par ailleurs, deux postes téléphoniques sont installés dans une coursive et un autre dans le réfectoire. Leur numéro d'appel est inscrit sur chacun.

Enfin, il a été indiqué que le greffe met volontiers à disposition un téléphone permettant d'appeler en France ; il peut être utilisé au moment de l'arrivée ou au cours de la rétention.

5.2.2 Les visites

Les conditions matérielles et les règles d'organisation des visites sont semblables à ce qui prévalait en 2019, s'agissant notamment des mesures de sécurité appliquées aux visiteurs – palpation de sécurité obligatoire et utilisation éventuelle d'un détecteur de métal ; les bagages de ceux-ci sont fouillés et les « *objets pouvant présenter un danger sont écartés le temps de la visite* »⁸.

Les boxes utilisés ont été équipés de cloisons mobiles en plexiglas posées sur les tables elles-mêmes fixées au sol ainsi que les deux sièges. Pendant les visites, des policiers se tiennent devant la porte des boxes, côté accueil ainsi que l'ont constaté les contrôleurs. L'insonorisation est suffisante pour que les propos échangés à l'intérieur ne soient pas audibles de l'extérieur.

La durée de la visite est limitée à 30 minutes si d'autres personnes attendent mais, sinon, peut aller au-delà. Une même personne peut recevoir plusieurs visiteurs dans la même journée.

Le nombre quotidien de visiteurs est variable mais compte tenu de l'évolution des caractéristiques de la population retenue, il est relativement faible et l'on ne constate pas d'affluence particulière le week-end. Les visiteurs peuvent apporter des aliments non périssables, selon ce que les contrôleurs ont pu constater, les quantités admises peuvent être importantes.

5.3 LES ACTIVITES SE SONT DIVERSIFIEES MAIS DEMEURENT LIMITEES EN RAISON DE L'EXIGUÏTE DES LOCAUX COLLECTIFS

Une bibliothèque a été mise en place dans la salle de musculation depuis la dernière visite. Elle est composée d'ouvrages variés qui sont disponibles en plusieurs langues. Les livres sont conservés dans un cagibi attenant à la salle de sport, rangés sur des étagères. Certains des 115 ouvrages sont en langue étrangère : chinois (dont *Le petit prince* de Antoine de Saint-Exupéry, des albums de Tintin – *L'île noire* et *Le temple du soleil*), en turc, roumain, russe, espagnol, anglais. Le poste tient à jour le registre des emprunts, rares au demeurant. L'accès à la bibliothèque se fait sur simple demande auprès des fonctionnaires du poste de sécurité à l'étage de la zone d'hébergement, pendant les heures d'ouverture de la salle de musculation.

BONNE PRATIQUE 1

Une bibliothèque composée d'ouvrages variés en plusieurs langues est mise à la disposition des personnes retenues.

Les deux postes de télévision, l'un dans le réfectoire, l'autre dans la salle d'activités, diffusent les chaînes de la TNT et la chaîne Canal+. Les retenus ne disposent pas de la télécommande au motif

⁸ Selon les termes d'une note affichée dans la salle d'accueil.

qu'ils en avaleraient les piles ; sur ce point, la recommandation formulée en 2015 et reprise en 2019 doit être renouvelée.

RECOMMANDATION 7

Les personnes retenues doivent disposer des télécommandes des téléviseurs permettant de changer de chaîne et de modifier le volume du son sans avoir à recourir aux agents du poste, comme cela a déjà été demandé lors des deux précédentes visites.

La salle d'activités offre, en outre, un baby-foot et deux consoles de jeux vidéo.

Une table de ping-pong a été installée pendant la visite des contrôleurs dans le patio. Elle est repliée et rangée le soir dans la salle d'activités.

De nombreux jeux de société peuvent être prêtés : jeux de carte, dominos, etc. Tout ce matériel, jeux, raquettes et balles, ballons de mousse, manettes des jeux vidéo, sont conservés au poste où ils doivent être demandés.

La salle de sport est équipée d'un vélo elliptique (auquel il manquait une pédale lors de la visite mais il a été affirmé que ce défaut a été signalé à GEPISA) et d'une barre de traction. En pratique, il a été constaté que les personnes retenues s'adonnent plus volontiers à des exercices physiques dans le patio dont la faible taille ne permet guère que des mouvements au sol utilisant le poids du corps.



Rayonnages de la bibliothèque

BONNE PRATIQUE 2

La mise à disposition de livres dans diverses langues correspondant à celles pratiquées de fait par les personnes retenues, dont des bandes dessinées, diversifie les activités.

Aucun journal ou périodique n'est mis à disposition des personnes retenues.

5.4 LES MISSIONS DE L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION RESTENT LIMITEES

L'ensemble des missions du médiateur de l'OFII a repris après le premier confinement, elles ne sont pas décrites, seules les évolutions depuis la précédente visite sont présentées.

5.4.1 Les achats de produits de première nécessité

Depuis la visite précédente, les missions du médiateur de l'OFII, en poste depuis le 1^{er} janvier 2020 – présent 7 heures par jour du lundi au vendredi – ont évolué tout en restant limitées.

Il procède toujours quotidiennement aux achats de cigarettes, de cartes ou de recharges téléphoniques. Pour les commandes, il se rend en matinée dans la zone de rétention au niveau du poste ; les achats sont livrés en début d'après-midi.

Par ailleurs, s'il assure également l'achat de téléphones portables sans appareil photo, des personnes retenues isolées ont cependant signalé ne pas pouvoir en disposer au motif que la grande enseigne auprès de laquelle le médiateur effectue les achats n'en propose pas. Il conviendrait donc de rechercher une autre enseigne afin de répondre aux demandes des personnes retenues les plus vulnérables qui ne bénéficient pas de visite, ce dans l'attente de la mise en place par l'administration du CRA de la fourniture de ce produit (*cf. supra* § 5.2.1).

RECOMMANDATION 8

Les personnes retenues doivent pouvoir passer commande de téléphones portables sans camera dans l'attente de l'instauration par l'administration du CRA de la fourniture de ce produit.

Depuis la mise en place au niveau national de la procédure d'aide au retour en août 2019⁹, le médiateur de l'OFII n'assure plus l'achat de produits non périssables (gâteaux secs, boissons, produits d'hygiène, etc.), avec pour conséquence une inégalité de traitement entre les personnes retenues recevant des visites ou des colis et celles qui sont isolées, ce qui favorise par ailleurs les trafics. A cela s'ajoute l'absence de distributeur de denrées et de boissons fraîches à l'intérieur du CRA (*cf. supra* § 5.1.2).

L'arrêt de cette mission était motivé par la charge de travail induite par l'aide au retour. Néanmoins, il ressort des informations transmises, qu'au CRA de Palaiseau, quatre dossiers d'aide au retour ont été instruits en 2020 et un depuis le début de l'année 2021. En effet, les médiateurs sont autorisés uniquement à répondre aux questions de la personne retenue sur cette procédure ; l'information est exclusivement délivrée par voie d'affichage – dans le bureau de notification des droits et dans le bureau de l'OFII notamment. De fait, aucun projet d'insertion n'a pu être engagé en lien avec le pays d'origine.

Par ailleurs, dans d'autres CRA, comme celui de Plaisir ou de Nice (Alpes-Maritimes), l'OFII poursuit cette mission. De plus, le projet de nouveau règlement intérieur du CRA indique dans son article 15 qu'un étranger retenu peut commander auprès du personnel de l'OFII « *un bien de consommation courante non disponible au CRA* » sans autre précision ce qui vient ajouter une certaine confusion. En pratique, il semblerait que l'administration du CRA en accord avec l'OFII

⁹ Convention du 14 août 2019 entre le directeur général des étrangers en France et le directeur de l'OFII.

permette la commande de certaines denrées pour des personnes retenues isolées afin d'améliorer leur condition de rétention.

RECOMMANDATION 9

Les personnes retenues doivent pouvoir continuer à commander auprès du représentant de l'OFII des biens de consommation non disponibles au CRA y compris des denrées non périssables, afin d'améliorer leurs conditions de rétention.

5.4.2 La gestion de l'argent

Le médiateur de l'OFII apporte une assistance aux personnes retenues dans certaines démarches telles que les contacts avec l'extérieur (appel à l'international à l'arrivée et au départ depuis le poste du médiateur), la récupération de bagages ou de salaires, la clôture de compte bancaire, le retrait d'argent.

Néanmoins, alors que la convention OFII/DGEF¹⁰ du 14 août 2019 ne distingue pas les établissements bancaires, il a été indiqué aux contrôleurs que les retraits d'espèce n'étaient effectués qu'au guichet de *La Banque Postale* à l'exclusion des autres établissements.

Par ailleurs, le service de mandat cash urgent proposé par *La Banque Postale* a cessé le 28 août 2017 et la mission relative aux transferts de fonds (*Western Union*) a été supprimée aux termes de la convention précitée. Ainsi, une personne retenue non titulaire d'un compte bancaire en France et dont les proches se trouvent à l'étranger, ne peut plus recevoir, de manière sécurisée, de ressources financières.

RECOMMANDATION 10

Les personnes retenues doivent pouvoir donner procuration au médiateur pour effectuer un retrait auprès de tout établissement bancaire ; elles doivent aussi pouvoir continuer à recevoir des mandats de la part de leurs proches. Un partenariat avec toute institution habilitée doit être mis en place.

Les bénévoles de l'association « Observatoire citoyen du centre de rétention administrative de Palaiseau », qui visitent les personnes retenues isolées, peuvent se charger ponctuellement de retirer des espèces munis de la carte bancaire remise par la personne retenue.

5.4.3 Le vestiaire

Un vestiaire, situé dans le bureau du médiateur, permet de doter de vêtements les personnes sans ressources ; il est alimenté à titre principal par l'association « Observatoire citoyen du centre de rétention administrative de Palaiseau » outre des dons des fonctionnaires de police et des salariés du centre. Au moment de la visite, ce vestiaire était peu fourni en raison du changement de responsable de l'association locale moins mobilisable. Deux personnes retenues ont sollicité le vestiaire mais les vêtements n'étaient pas à leur taille. Le partenariat avec une seule association apparaît donc insuffisant. Il arrive, par ailleurs, que d'autres associations se

¹⁰ DGEF : direction générale des étrangers en France.

présentent très ponctuellement pour déposer des cartouches de cigarettes, des jeux des vêtements sans qu'un partenariat n'ait été instauré.

RECOMMANDATION 11

Des partenariats doivent être développés avec plusieurs structures locales afin d'assurer un approvisionnement régulier en vêtements et en produits divers permettant d'améliorer les conditions de rétention.

5.5 LES INCIDENTS RESTENT RARES ET L'UTILISATION DE LA CHAMBRE D'ISOLEMENT EST PROPORTIONNEE

5.5.1 La gestion des incidents

Malgré l'évolution du profil des personnes retenues (*cf. supra* § 3.3), les incidents restent rares. Comme constaté par les contrôleurs, les fonctionnaires de police répondent sans délai aux sollicitations des personnes retenues et s'emploient notamment à apporter des explications, le cas échéant aux rejets des demandes, ce qui apaise les tensions. La dernière manifestation collective de personnes retenues remonte au mois de novembre 2017. Le dernier incident grave figurant au classeur des brèves concerne une tentative d'incendie par une personne retenue le 12 juillet 2021.

Selon les informations recueillies, confirmées par l'étude du classeur des brèves, lorsqu'une personne détenue est, de manière répétée, à l'origine d'incidents (dégradation, insultes ou outrages sur agent) ou se comporte en *leader* négatif, elle est transférée dans un autre CRA de la région. A l'exception des violences physiques sur personne dépositaire de l'autorité publique, aucune plainte n'est déposée pour les outrages ou insultes.

Les incidents font l'objet d'un suivi par le DIDPAF ; une note 02/20 du 30 janvier 2020 faisant suite à sa visite au CRA de la veille donne pour instruction de l'aviser de tous incidents mineurs et majeurs intervenus au CRA, qu'ils concernent les retenus entre eux, les retenus et les fonctionnaires et ces derniers entre eux.

Un protocole du 13 septembre 2012 signé par le directeur départemental de la police aux frontières (PAF) et le directeur départemental de la sécurité publique a pour objet de définir les modalités d'intervention de la DDSF lors d'évènements majeurs survenant au CRA (émeute, incendie, manifestation sur la voie publique, fuite de retenus, etc.). Il est précisé que « *les fonctionnaires du CRA sont en charge du traitement des procédures judiciaires relatives aux infractions constatées dans le centre* » et en rendent compte au parquet du TJ d'Evry. Il est ajouté « *toutefois, les infractions dans lesquelles des fonctionnaires du CRA sont impliqués à titre de victimes ou de mis en cause les opposant aux retenus, seront traitées par les effectifs du commissariat ainsi que les affaires sensibles à la demande du parquet.* ». La gestion des incidents permet donc le dépôt de plainte de la personne retenue soit auprès des fonctionnaires du CRA soit auprès des fonctionnaires du commissariat de police de Palaiseau. Néanmoins, cette information n'est présente dans aucun document (*cf. supra* § 4.2). Il convient donc de maintenir la recommandation émise lors de la précédente visite sur ce point, s'agissant de l'information sur un droit fondamental.

RECOMMANDATION 12

La personne retenue doit être informée à l'oral et à l'écrit des modalités de dépôt de plainte, quel qu'en soit le motif. Le règlement intérieur doit contenir ces informations.

A l'appui des procédures, une extraction des vidéos diffusées sur les deux moniteurs du poste reliés à des caméras de vidéosurveillance en couleur – situées aux accès et aux alentours du CRA, dans couloirs, au réfectoire et dans la salle d'activités – peut être réalisée par les seuls fonctionnaires formés que sont les chefs de brigade, le major et le commandant du CRA.

L'agent qui surveille en permanence les images relayées sur les écrans du poste de sécurité peut déclencher une intervention rapide en cas d'incident. La vidéo peut être consultée juste après la survenance de l'incident pour objectiver son déroulement dans le cadre de la rédaction de la note d'incident, le plus souvent par le chef de brigade ou par le fonctionnaire en charge de la surveillance des images.

Enfin, le parquet du TJ d'Evry poursuit depuis quelques mois (mai/juin 2021) les personnes retenues refusant de réaliser le test PCR en vue de leur éloignement¹¹, les peines prononcées oscillent entre deux et trois mois d'emprisonnement ferme souvent assorties d'une interdiction de territoire français (ITF).

5.5.2 La mise à l'écart

La chambre d'isolement décrite dans le rapport précédent n'a pas connu de modification architecturale.



Porte de la chambre d'isolement



La chambre d'isolement

Le « registre de l'utilisation de la chambre dite d'isolement » est conservé dans le bureau des chefs de brigade situé à côté du bureau du greffe.

¹¹ Etant précisé que la loi du 5 août 2021 relative au pass sanitaire promulguée le 9 août 2021 a inséré un alinéa 3 à l'article L824-9 du CESEDA pour assimiler ce refus de test à l'infraction de soustraction ou tentative de soustraction à l'exécution d'une interdiction administrative du territoire français, d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une décision d'expulsion. La peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et de dix ans d'interdiction du territoire français.

Les effets pouvant présenter un danger sont retirés et placés sous la responsabilité du chef de brigade. La durée de ce placement est règlementairement limitée à quatre heures mais peut être prolongée ; dans ce cas, un rapport en expliquant les raisons est établi par le chef de brigade. Le procureur de la République est informé par fax de ce placement et des prolongations.

La consultation du registre communiqué aux contrôleurs fait apparaître une utilisation de la chambre d'isolement à douze reprises depuis le 1^{er} janvier 2021. Néanmoins, il ressort de l'examen du classeur des brèves – qui recense tous les événements (visites des personnes retenues fichées, extractions, refus de s'alimenter, etc.) – qu'il manque au registre onze mentions de placement en chambre d'isolement¹².

RECOMMANDATION 13

Le registre des placements en chambre d'isolement doit être tenu avec rigueur.

Les principaux motifs de placement en chambre d'isolement sont : des violences verbales ou physiques entre personnes retenues ou sur fonctionnaires de police, des troubles à l'ordre public, des automutilations ou menaces d'acte auto-agressif. Par ailleurs, les trois quarts des mesures sont d'une durée égale ou inférieure à 4 heures. La durée de placement la plus longue – du 3 mai à 16h20 au 5 mai à 12h20 – a concerné des violences exercées par une personne retenue sur une autre ainsi que sur des fonctionnaires de police lors de leur intervention, les prolongations ont été motivées par le comportement agressif de la personne mise en cause.

¹² Le 22/08 pour une durée de 2 heures, le 13/08 pour une durée d'1h30, du 9/08 à 16h20 au 10/08 à 13h15, le 3/08 à 13h08 (sans autre précision), le 16 juillet pour une durée de 2h15 (de 19h à 21h15), le 23/07 pour une durée de 2h35, le 22/07 d'une durée de 3h50 (de 9h25 à 13h15), du 17/07 à 19h50 au 18/07 à 7h45, du 2 juillet à 17h19 au 3 juillet à 9h19, le 18 juin à 12h30 et le 1^{er} juin à 21h50.

6. LA SANTE

6.1 LE DISPOSITIF SANITAIRE, IDENTIQUE A CELUI DE LA DERNIERE VISITE DES CONTROLEURS, EST ORGANISE

Les moyens humains affectés à l'unité médicale du CRA (UMCRA) ont été maintenus, depuis 2019, ce sur le fondement de la même convention avec le centre hospitalier (CH) d'Orsay (Essonne) toujours en vigueur : trois infirmières sont affectées au CRA permettant la présence d'au moins l'une d'entre elles chaque jour, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés, de 9h à 18h50. Un médecin consulte sur place deux demi-journées par semaine, le mardi et le vendredi matin.

Les locaux affectés à l'UMCRA n'ont pas non plus changé, composés d'un bureau, d'une salle d'examen, d'un local de stockage et de pharmacie et d'un cabinet de toilette qui est utilisé pour le rasage des retenus ; cette opération est conduite sous la surveillance de policiers et donc toujours l'après-midi car ceux-ci sont plus disponibles.

Le matériel médical disponible est toujours le même disposé aux mêmes endroits pour les trois défibrillateurs.

Il a été indiqué que peu de dossiers de signalement de personnes dont l'état de santé est incompatible avec la rétention conduisaient à des levées de la mesure : depuis le début de l'année 2021, sept dossiers ont ainsi été présentés, aucun n'a abouti à la levée de la rétention.

6.2 L'ACCES AUX SOINS SOMATIQUES EST GARANTI MAIS LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE EST MINIMALE

Un examen infirmier est proposé à chaque arrivant, proposition qui ne rencontre que peu de refus. Un dossier médical est alors ouvert, les constantes du patient retenu sont relevées. Un test sérologique de VIH ou d'hépatite C peut être effectué sur demande après information du retenu.

La mise à jour vaccinale n'est pas effectuée, seule la vaccination contre la Covid-19 est envisagée.

Les entrants sont informés que des substituts nicotiques peuvent leur être fournis ; ceux-ci sont rarement demandés, de l'ordre d'une fois par an.

Au cours de l'année 2020, l'UMCRA a compté 2 763 passages et 299 dossiers ont été ouverts. 55 consultations médicales ont été réalisées, aucune au cours des mois d'avril à juin inclus.

6.2.1 Les consultations extérieures

Si une consultation extérieure est nécessaire, l'infirmière prend le rendez-vous correspondant au CH d'Orsay, en cohérence avec le greffe, et fait une demande d'escorte. Il a été indiqué que la réalisation de ces examens ne présentait pas de difficulté ; ainsi, une échographie demandée le mardi pouvait être réalisée le vendredi suivant.

Les soins dentaires ne sont réalisés qu'au service des urgences de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière à Paris 13^{ème}.

Lorsqu'une pathologie grave est constatée, la mesure de rétention est levée ou une hospitalisation est organisée avec surveillance du patient par une garde statique.

Les personnes atteintes de gale sont placées seules en chambre, qui est désinfectée ensuite, après passage éventuel au service des urgences du CH.

Aucune consultation de psychiatrie n'est offerte au CRA. En cas de besoin, la personne retenue présentant des troubles mentaux est conduite au service des urgences du CH d'Orsay et y consulte le psychiatre de garde. Si une hospitalisation est décidée à l'issue de cette consultation, la mesure de rétention est levée et la personne est admise en soins sans consentement dans le service psychiatrique sous le mode de soins psychiatriques pour péril imminent.

Le besoin de soin des troubles psychiatriques ne fait pas l'objet d'une prise en charge ambulatoire. La préfecture devrait être saisie afin qu'une consultation psychiatrique puisse être envisagée et financée, comme c'est le cas au CRA du Mesnil-Amelot, mais cette initiative n'est qu'envisagée.

RECOMMANDATION 14

Un dispositif organisé de repérage des besoins et d'accès aux soins psychiatriques doit être mis en place.

Au cours de l'année 2020, cinquante-huit personnes ont été conduites au CH, quatre pour une radio, quarante-six au service des urgences, sept pour une consultation et une personne y a été hospitalisée.

6.2.2 La dispensation des traitements

Les traitements médicamenteux sont commandés par l'infirmière au CH d'Orsay le dimanche et livrés les mardis ; une livraison complémentaire est possible chaque jour.

Les traitements du soir, avec prise après le départ de l'infirmière, sont placés dans un pochon en plastique fermé sur lequel n'est mentionné que le nom du patient, ainsi que la date et l'heure où il doit être pris à l'exclusion de toute indication sur la nature de ce traitement. Ces pochons sont remis aux agents du poste qui dispensent à l'intéressé le médicament qui le concerne.

BONNE PRATIQUE 3

Les traitements médicamenteux, confiés aux policiers pour une délivrance hors de la présence de l'infirmier de l'unité sanitaire, sont placés sous pochons nominatifs ne permettant pas de déterminer la nature du médicament.

Les traitements de substitution aux opiacés sont administrés dans les locaux de l'UMCRA, par l'infirmière qui vérifie que le patient le prend.

Si une personne retenue souffre d'un manque d'opiacés, un traitement de substitution peut être initié avec un passage aux urgences du CH et mis en œuvre au CRA.

BONNE PRATIQUE 4

Un traitement de substitution aux opiacés peut être initié par un passage aux urgences du centre hospitalier et une mise en œuvre à l'UMCRA.

Il est proposé de diminuer la dose délivrée afin que l'arrivée dans le pays de destination, où l'accès au produit de substitution risque d'être difficile, soit moins compliquée.

En sortie, les retenus reçoivent la quantité de médicament correspondant à 24 ou 48 heures de traitement.

6.3 LA GESTION DE LA PANDEMIE DE COVID-19 EST CONFORME AUX PROTOCOLES NATIONAUX

Le centre a été fermé pendant toute la durée du premier confinement en 2020. Un foyer de contamination a été constaté en 2021 ; les trois personnes retenues présentant un test PCR positif ont été transférées au CRA de Plaisir, qui a été consacré à ces accueils. Tous les retenus présents ont alors été considérés comme cas contact et ont été isolés d'autres contacts pendant 14 jours : aucune entrée, sortie, visite ou escorte n'a été autorisée.

Actuellement, les tests PCR ne sont pas systématiquement pratiqués à l'entrée, ils le sont si une personne retenue présente des symptômes de la Covid-19.

À titre préventif, si un retenu est cas contact, il est placé seul en chambre. Les gestes de distanciation physique sont préconisés (ce qui n'est pas perceptible dans les comportements de la population retenue), des masques sont régulièrement distribués mais leur port n'est pas imposé. La distanciation est mieux mise en œuvre par les policiers qui, dans la mesure du possible, gèrent les relations avec les personnes retenues à travers le fenestron de la porte du poste.

L'unité sanitaire est, désormais, toujours informée des départs, ce au moins trois jours avant la date prévue afin de réaliser le test PCR dont le résultat conditionne l'éloignement. Au jour de la visite, tous les tests PCR réalisés en vue d'un éloignement se sont révélés négatifs.

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

7.1 LE SUIVI PAR LE GREFFE EST ASSURE AVEC PRECISION PAR UNE EQUIPE BIENVEILLANTE ET DISPONIBLE AUX RETENUS

7.1.1 Le suivi de la procédure d'éloignement

L'équipe du greffe est inchangée depuis 2019, composée d'un brigadier, d'un gardien de la paix et de deux agents administratifs. La compétence de ces agents s'assure grâce à leur stabilité dans ces fonctions et leur suivi méticuleux des évolutions législatives.

Le greffe fonctionne de 8h à 19h du lundi au samedi, le dimanche, les opérations d'entrée sont gérées par les policiers de la brigade.

Le suivi des procédures est, comme précédemment¹³, repéré par les éléments retracés sur le « tableau blanc » dont chaque ligne détaille la situation d'un retenu ; les éléments de la procédure sont également reportés dans le registre du greffe et les documents versés dans le dossier ouvert pour chaque entrant.

Lors de chaque entrée, un des agents du greffe explique au nouveau retenu sa situation administrative. Il a été constaté que par la suite, ces agents se rendent volontiers en rétention pour fournir de nouveau avec patience les renseignements et éclaircissement qui pourraient être sollicités. Ils apportent de même, avec bienveillance, des explications aux familles qui les demandent par téléphone.

BONNE PRATIQUE 5

Il est manifeste que la disponibilité et la bienveillance dont font preuve ces agents constituent un facteur important d'apaisement de la détention.

7.1.2 Les contacts avec les autorités consulaires

Les modalités d'intervention des autorités consulaires n'ont pas évolué ni changé avec la survenance de la pandémie. La conjonction de la nécessité d'un laissez-passer consulaire, dont certains ont une validité limitée à 30 jours (pays du Maghreb) et d'un test PCR négatif a pu compliquer la réalisation des éloignements.

Les retenus pour lesquels l'éloignement vers un pays d'Afrique, du Maghreb ou vers la Roumanie nécessite un laissez-passer consulaire ne sont présentés au représentant du pays de destination qu'une fois le *routing* établi.

Le consul d'Algérie est présent au CRA du Mesnil-Amelot le mercredi, c'est là que les retenus de Palaiseau lui sont présentés. Pour le Maroc, la présentation se fait auprès du consul présent à Orly (Val-de-Marne). Selon la préfecture à l'origine de la mesure d'éloignement, les ressortissants de Tunisie sont conduits au consulat de Pantin (Seine-Saint-Denis) ou à celui de Neuilly (Hauts-de-Seine).

¹³ CGLPL, [Rapport de la 4^{ème} visite du centre de rétention administrative de Palaiseau](#), 2019, p.43 et 44

7.2 L'INTERVENTION DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION ONT LIEU AU TRIBUNAL

En 2020, les audiences du juge des libertés et de la détention (JLD) ne se sont tenues par visioconférence que durant une courte période après la réouverture du centre. La conduite au tribunal d'Evry, dans le ressort duquel se trouve le CRA, est redevenue la règle. En raison du délai d'intervention du JLD sur les mesures de placement, le rôle des audiences est fixé et les convocations transmises au greffe du jour au lendemain.

Ainsi qu'il est expliqué ci-dessous (cf. § 7.5.1) le conseiller de l'association FTA prépare les éléments de fond qui peuvent être présentés au JLD par l'avocat qui assurera la défense. L'association n'a jamais la certitude que l'avocat reprendra à l'audience ces éléments.

Au cours des neuf mois de 2020 où il a été saisi, le JLD a prononcé quatre-vingt-quatorze décisions de mainlevée du placement et substitué dix-huit assignations à résidence à ces placements. Au cours des huit premiers mois de 2021, cinquante-sept mesures de placement ont été levées et trois assignations à résidence ordonnées.

7.3 LE DROIT A PRESENTER UN RECOURS EST GARANTI PAR LA BONNE COORDINATION ENTRE LE GREFFE ET L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE

Pendant les périodes de la pandémie de Covid-19 où les conseillers de France Terre d'asile ont assuré leur mission de conseil par télétransmission, c'est le greffe qui a adressé aux tribunaux les différents recours.

Comme la défense devant le JLD, la présentation de recours à l'encontre de la mesure d'éloignement devant le tribunal administratif (TA) et devant la cour d'appel de Paris sont préparés par le conseiller de FTA.

Les recours à l'encontre de l'OQTF sont quasiment impossibles à présenter utilement pour les personnes sortant de prison à qui ces décisions ont été notifiées en détention alors qu'elles ne disposent pas d'aide juridique pour les formuler. Les décisions préfectorales ne mentionnent pas que les recours en annulation à leur encontre peuvent être remis au greffe de l'établissement pénitentiaire, à charge pour ce dernier de le transmettre dans les délais à la juridiction compétente. Lorsqu'elles arrivent au CRA, où le salarié de France Terre d'asile pourrait les assister, le délai de recours – 48 heures pour les OQTF – est toujours dépassé. Seules les personnes détenues à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne) ont été mises en mesure de présenter une requête sommaire transmise au tribunal administratif de Versailles (Yvelines)¹⁴.

RECOMMANDATION 15

Les décisions d'éloignement notifiées en prison aux personnes détenues doivent mentionner, au titre des voies de recours, que l'intéressé peut remettre sa requête au directeur de l'établissement, remise qui interrompt le délai de recours, à charge pour ce dernier de transmettre le recours au tribunal compétent.

Le greffe du CRA tient toujours à dispositions des personnes retenues des formulaires de requête sommaire devant le tribunal administratif ou la cour d'appel, formulaire qui peuvent être fournis

¹⁴ Cf. CGLPL, [Rapport de la 2^{ème} visite de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, 2018](#), p. 163.

par les policiers de la brigade lorsque le greffe ne fonctionne pas. Cette bonne pratique, déjà relevée en 2019, mérite d'être soulignée.

BONNE PRATIQUE 6

Des formulaires de requête sommaire devant le juge administratif et devant la cour d'appel peuvent être fournis aux personnes souhaitant présenter un recours dans le délai, même lorsque les intervenants de l'association d'aide juridique sont absents, et adressés par télécopie à la juridiction compétente.

Le tribunal administratif de Versailles, compétent pour les recours présentés par les personnes retenues au CRA de Palaiseau, a annulé au cours de l'année 2020 dix-neuf décisions d'éloignement et cinq au cours des huit premiers mois de 2021.

Pendant ces mêmes périodes, la cour d'appel de Paris a prononcé trois mainlevées et deux assignations à résidence (2020), treize mainlevées et une assignation à résidence (janvier-août 2021).

7.4 LA DEMANDE D'ASILE OU DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'APATRIDE SONT POSSIBLES EN TOUT TEMPS

Les demandes d'asile sont rédigées par les retenus avec l'assistance du conseiller de FTA. Le greffe fournit à la demande les formulaires de première demande ou de demande de réexamen ainsi que les formulaires explicatifs, ce selon la situation dont aura fait état le demandeur. Cette situation ne correspond pas toujours à la réalité mais l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), renvoie alors le formulaire idoine qui est alors renseigné.

La procédure est suivie de la même façon que ce qui a été constaté en 2019. Si la demande est présentée lorsque les conseillers de FTA sont absents, le greffe ou les policiers de la brigade, qui sont formés, fournissent les documents nécessaires, et demandent l'interprète qui intervient par téléphone en cas de besoin.

L'entretien avec l'officier de protection de l'OFPRA se déroule par visioconférence.

Aucune demande d'asile n'a été acceptée au cours de l'année 2020 et des huit premiers mois de 2021.

7.5 FAUTE DE DEPLACEMENT DES AVOCATS AU CENTRE, L'AIDE JURIDIQUE NE REPOSE QUE SUR L'ASSOCIATION DESIGNEE

7.5.1 L'association d'aide juridique

L'association France Terre d'asile (FTA) est, comme en 2019, titulaire du marché d'assistance juridique pour le CRA de Palaiseau. Elle dispose d'un bureau au rez-de-chaussée, à proximité de ceux de l'unité sanitaire et du matériel de bureautique qui lui permet de consulter les bases de données juridiques et d'adresser des courriers.

Chaque jour un salarié de l'association intervient : le lundi de 9h à 17h, du mardi au vendredi de 10h à 18h et le samedi de 10h à 15h, avec une pause méridienne d'une heure. Ces horaires sont choisis pour permettre d'aider les personnes qui le souhaitent à présenter un recours dans les délais. Le dimanche, une permanence téléphonique est en place.

Le conseiller reçoit chaque jour du greffe la liste des arrivants et des partants de la journée. Il convoque chacun pour faire le point de sa situation, les refus sont très rares. Les dossiers administratifs (mesure d'éloignement et notification de la mesure, parfois la fiche de levée d'écrou) lui sont transmis directement par mail par le greffe. Il prépare ainsi la défense devant le JLD, défense consultée par l'avocat qui dispose, lui, du dossier judiciaire et peut préparer, le cas échéant, des moyens de procédure.

Le conseiller assiste également les personnes qui souhaitent présenter une demande d'asile, première demande ou réexamen.

Les besoins d'interprétariat sont en partie satisfaits par les compétences des conseillers eux-mêmes pour l'anglais, l'espagnol et le russe, et il est fait appel au réseau d'interprètes bénévoles de l'association pour les autres langues. Pour l'arabe, les conseillers font appel à *Inter services migrants*.

Les bonnes relations avec les services de la PAF et singulièrement du greffe ont été soulignées.

7.5.2 Les avocats

La situation est identique à celle constatée lors des précédentes visites : les avocats ne se déplacent jamais au CRA pour rencontrer avant les audiences (JLD ou TA) les personnes qu'ils doivent défendre. Une des cabines de visite leur est pourtant plus précisément affectée.

8. LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE

8.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE SUR SON ELOIGNEMENT EST DESORMAIS ASSUREE

Lors des deux précédentes visites, les personnes retenues étaient prévenues de leur départ une demi-heure avant leur transfert vers les aéroports, sauf si elles avaient exprimé leur volonté de partir et demandé à en être informées à l'avance. Le CRA inversait le principe et l'exception posés aux articles L744-7 et -8 du CESEDA¹⁵, notamment au motif de risque d'automutilation et de la proportion de personnes sortant de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Désormais, le greffe informe les personnes retenues de leur éloignement. Les agents du greffe se rendent quotidiennement en zone d'hébergement au niveau du poste pour répondre aux sollicitations des personnes retenues. Lorsqu'il s'agit d'une demande qui nécessite un entretien confidentiel (évolution de la situation personnelle, explications sur la procédure de réadmission, etc.), l'entretien a lieu dans le bureau de notification situé derrière la banque d'accueil. Les personnes retenues qui demandent leur date d'éloignement sont renseignées oralement, le *routing* pouvant leur être transmis par écrit sur un papier libre afin de leur permettre d'organiser leur retour. L'information n'est pas délivrée lorsque la personne présente un risque de comportement auto ou hétéro-agressif. Il a été indiqué aux contrôleurs que le critère retenu n'est pas uniquement le refus exprimé par la personne de retourner dans son pays d'origine à l'entretien d'arrivée mais relève d'une évaluation de son comportement au sein du CRA. Par exemple, lors de la visite, quatre personnes étaient identifiées comme particulièrement fragiles psychologiquement, épuisées par la durée de la rétention et refusant l'éloignement.

Le taux d'éloignement reste élevé, il était de 51,88 %, pour l'année 2019 et de 42,43 % pour l'année 2020 malgré la crise sanitaire ; il est depuis le 1^{er} janvier 2021, de 32,8 %.

8.2 LE MENOTTAGE DANS LE DOS EST TOUJOURS PRATIQUE

8.2.1 L'organisation des escortes

Le CRA dispose désormais de cinq véhicules dont trois de neuf places et, en sus, un véhicule de neuf places du prestataire *GEPSA* auquel un chauffeur, salarié du prestataire, est affecté – contre cinq véhicules dont un de neuf places et un de six places lors de la visite précédente.

Les escortes sont composées la veille pour le lendemain par un chef de brigade, en fonction des présentations ou des éloignements à effectuer. Le nombre de fonctionnaires est égal au nombre de personnes retenues plus une. Il peut être de trois fonctionnaires pour une personne retenue lors des transports auprès des autorités consulaires dans la mesure où les escortes ne peuvent

¹⁵ « Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ.

Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des personnes retenues.

La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention » (ex-article L. 553-5).

pas y pénétrer armées. Le même effectif est affecté pour les personnes retenues particulièrement signalées.

Par ailleurs, l'organisation des escortes doit permettre la présence de cinq fonctionnaires en zone de rétention. En conséquence, des escortes peuvent être amenées à revenir pendant la durée des audiences notamment du TJ d'Evry qui dispose de geôles dont des fonctionnaires de police assurent la garde.

Contrairement à la dernière visite, et en raison de la réduction des mesures d'éloignement due à la crise sanitaire, l'organisation des différentes escortes paraît plus fluide même si l'effectif de sécurité ne peut pas toujours être assuré. Le comportement des personnes retenues au sein du CRA est pris en compte pour moduler le nombre de fonctionnaires et le nombre de véhicules. Le menottage est laissé à l'appréciation du chef d'escorte qui dispose d'informations fournies par le greffe.

Le planning de missions d'escortes établi le mardi 7 septembre 2021 pour le lendemain prévoyait neuf escortes pour six personnes retenues et trois véhicules avec des départs à 9h pour le TJ d'Evry pour quatre personnes retenues et à 8h30 pour la cour d'appel de Paris pour deux personnes retenues qui ont finalement refusé de s'y rendre le matin même, ce qui serait fréquent. Les contrôleurs ont assisté à un départ et ont constaté, contrairement à la dernière visite¹⁶, que les quatre personnes retenues concernées ont toutes été menottées dans le dos. Pourtant, une seule personne avait été signalée aux contrôleurs comme posant un problème de comportement.

RECOMMANDATION 16

L'utilisation des moyens de contrainte comme le menottage ne doit pas être systématique mais individualisé et justifié par des éléments propres à la personne transportée. Ce recours et ses motifs doivent être tracés.

Selon les informations communiquées par le directeur interrégional, l'interrégion est dotée de DPI (dispositif de protection individuelle) qui est un dispositif d'alarme utilisé en général par l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention (UNESI) lors des éloignements et peu adapté à un transport vers une juridiction. En revanche, le CRA ne dispose toujours pas de ceinture abdominale permettant de menotter « mains devant » alors que dans ses observations au précédent rapport la DCPAF¹⁷ étudiait l'acquisition de ce matériel. La recommandation émise lors du précédent est donc maintenue.

RECOMMANDATION 17

Le menottage dans le dos doit être proscrit et le CRA doit être doté d'équipements permettant de menotter « mains devant ».

Par ailleurs, seul le véhicule de la PAF transporte également l'ensemble des effets personnels des personnes retenues ; le véhicule du prestataire GEPSA n'est pas autorisé à les prendre en charge,

¹⁶ Les contrôleurs avaient assisté à plusieurs départs et avaient constaté qu'aucune des personnes retenues n'avaient été menottées.

¹⁷ DCPAF : direction centrale de la police aux frontières.

le chauffeur devant assurer diverses missions pendant le temps des audiences. Lorsque seul ce véhicule est utilisé, si une personne retenue est libérée à l'issue de l'audience, il lui est alors proposé de revenir au CRA pour récupérer ses effets ; en tout état de cause elle dispose d'une durée d'un mois pour effectuer cette démarche.

8.2.2 Les données d'activité

Les données d'activité, depuis le dernier rapport, transmises par la direction du CRA, permettent de constater une diminution des escortes pendant l'année 2020, marquée par la crise sanitaire. La répartition des destinations des escortes est la même depuis 2019.

En 2019, 1 253 escortes ont été effectuées pour 1 927 personnes retenues escortées. Leur durée moyenne a été de 13h41 mn.

En 2020, 597 escortes ont été effectuées pour 882 personnes retenues escortées. Leur durée moyenne a été de 12h39 mn.

En 2021, du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2021, 537 escortes ont été effectuées pour 765 personnes retenues escortées. Leur durée moyenne a été de 11h55 mn.

Les destinations des escortes effectuées se répartissent comme suit – étant précisé que les données du rapport de 2019 sont reprises (année 2018 et six premiers mois 2019) :

	2018	2019 (six mois)	1er juillet 2019 au 31 décembre 2019	2020	1 ^{er} janvier 2021 au 31 août 2021
Roissy (Val-d'Oise)	22,58 %	26,83 %	24,00 %	19,25 %	7,92 %
TGI Évry	26,00 %	24,67 %	23,37 %	29,64 %	41,70 %
TA Versailles	11,52 %	9,83 %	9,72 %	8,86 %	7,92 %
CA Paris	19,16 %	16,17 %	15,82 %	14,48 %	15,83 %
Consulats Ile-de-France	4,79 %	4,67 %	5,38 %	4,09 %	2,7
CH Orsay	5,82 %	5,83 %	7,39 %	5,96	6,56
Orly (Val-de-Marne)	3,42 %	5,67 %	4,82	4,77	0,19
OFPRA	1,14 %	0,17 %	0,16	0,51	0,19
Beauvais (Oise)	1,14 %	1,33 %	1,53	2,39	1,74
CHU La Pitié-Salpêtrière	1,82 %	1,83 %	2,41	4,6	5,41
CH Longjumeau (Essonne)	0,23 %	0	0	1,36	1,74
CRA Mesnil-Amelot	1,37 %	0,88 %	0,48	0,34	0,39
UCMJ Corbeil-Essonnes	1,03 %	0,33 %	1,12	0,51	1,54

Par ailleurs, depuis 2019, le contrat de prestation de la société GEPSA a évolué avec un avenant pour une prestation comprenant un véhicule et deux chauffeurs, qui sera incluse au prochain

contrat et donc pérennisée. Pour le mois d'août 2021¹⁸, le prestataire a réalisé environ 66 % des transports des personnes retenues, ce qui permet de dégager un effectif de fonctionnaires de police.

¹⁸ Rapport mensuel d'activité du prestataire GEP SA.

9. CONCLUSION

La cinquième visite du centre de rétention administrative (CRA) de Palaiseau a permis de constater que la majorité des recommandations émises dans le rapport du CGLPL en 2019 restent d'actualité.

S'il existe une dynamique collective de bienveillance évidente dans la gestion des personnes retenues de la part de l'ensemble des fonctionnaires de police, ceci relève d'une culture de l'établissement qui est ancrée dans les habitudes de travail. Le peu d'incidents relevés témoignent de la bonne gestion des tensions et de la discipline au sein du CRA par les fonctionnaires en charge de la surveillance des personnes retenues, avec un dialogue préféré aux sanctions, et ce en dépit d'un changement de la nature des personnes hébergées provenant désormais majoritairement de prison.

L'ensemble des locaux, particulièrement les parties communes, est en bon état, mais les contrôleurs ont noté une dégradation manifeste du mobilier et des équipements dans les chambres.

Les contrôleurs ont pu observer l'amélioration de l'offre des activités notamment grâce à l'ajout d'une bibliothèque bien dotée et disposant d'ouvrages en plusieurs langues, ainsi que la mise en place d'une table de ping-pong neuve.

L'accès au téléphone portable est trop restreint pour des raisons de sécurité mettant en cause l'éventuelle utilisation par les personnes retenues de l'appareil photo. De plus, l'OFII ne permettant plus l'acquisition de téléphone portable sans appareil photo en raison de l'absence d'endroit pour s'en procurer, l'accès au téléphone s'en trouve fortement compromis.

L'offre sanitaire répond aux besoins de la population hébergée, le secret médical est préservé, les extractions à destination des hôpitaux sont fluides et mises en place dans une bonne synergie avec le greffe.

Les contrôleurs ont noté l'amélioration de l'information concernant les mesures d'éloignement des personnes retenues.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr